



VAL-DE-VESLE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 DECEMBRE 2023**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ouverte à 20h à la Mairie.

✓ **Membres présents :**

Tous les membres en exercice.

✓ Mme Isabelle PERRIN est nommée secrétaire de séance.

✓ Le PV du dernier Conseil Municipal est approuvé par tous les conseillers présents.

M. le Maire fait part de l'utilisation de ses délégations pour :

- ⇒ l'achat par la commune des cadeaux de Noël (livres) pour les 129 enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de Val-de-Vesle, auprès de la librairie pour enfants TEMPS LIVRE de Berck sur Mer, pour un montant de 1 470,47 € HT;
- ⇒ des travaux de rénovation nécessaires sur le toit de l'atelier confiés à la SARL ARKALI de Beaumont-sur-Vesle pour un montant de 3 260 € HT;
- ⇒ le nettoyage de 3 locaux dépendants du presbytère (afin de récupérer des espaces de rangement) par l'association REIMS ESPOIR pour un montant de 1 360 € HT;
- ⇒ le remplacement d'une des deux pompes du bassin dans le parc de la Mairie par la société HALLIER d'Épernay pour un montant de 1 881,56 € HT;
- ⇒ le changement d'un des ordinateurs de la Mairie par la société JVS de Saint-Martin-sur-le-Pré, pour un montant de 1 499 € HT;
- ⇒ le remplacement de 2 regards dans le parc de la Mairie par la société FK2M de Val-de-Vesle, pour un montant de 625 € HT.

Ordre du jour :

1. Procédure d'autorisation et d'enregistrement des meublés de tourisme :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- ⇒ d'approuver la délivrance d'une autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à compter du 1er janvier 2024, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements ;
- ⇒ de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement, dès la première nuitée de location, la location pour de courtes durées de manière répétée d'un local meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

et autorise M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

2. Création d'une brigade environnementale intercommunale :

Les dépôts sauvages constituent une problématique nationale auxquels n'échappe pas le territoire du Grand Reims. Un état des lieux a d'ailleurs confirmé que de nombreuses communes membres rencontraient des difficultés à traiter cette problématique :

- ⇒ de manière unanime, les élus locaux ont pointé l'impunité des auteurs de dépôts sauvages et regrettaient que les dossiers soient si souvent classés sans suite,
- ⇒ des outils juridiques existent pour sanctionner des auteurs de dépôts sauvages, notamment des procédures administratives, mais leur utilisation est complexe pour les maires,
- ⇒ l'enlèvement des dépôts représente un coût important en moyens humains et/ou financiers difficilement supportable pour de nombreuses communes,
- ⇒ enfin, trouver l'identité de l'auteur du dépôt, impératif pour mettre en place les procédures administratives et pénales, nécessite un travail conséquent d'enquête. C'est précisément sur cet aspect que les élus sont démunis et auraient besoin de soutien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, la création d'une brigade de l'environnement nécessitant le recrutement par la Communauté Urbaine du Grand Reims de deux postes de gardes-champêtres.

3. Bons de Noël du personnel et de ses enfants :

M. le Maire propose d'offrir :

- ⇒ un cadeau d'une valeur de 60 € pour les enfants du personnel jusqu'à 16 ans révolu;
- ⇒ un bon d'achat, sous forme de cartes Kadeos, d'un montant de 120 € pour les adultes.

Il y a actuellement 6 employés (5 temps pleins et 1 temps partiel à 7h/semaine) et 6 enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, valide ces deux propositions.

4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et pour les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère du précédent dispositif sur deux points :

- ⇒ la prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération ;
- ⇒ le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions " avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents municipaux. Cette prime sera calculée au prorata du temps de travail et du salaire de chacun (pour un temps complet elle équivaut à 500 €) et elle sera versée en janvier 2024.

5. Colis de Noël pour les administrés de plus de 70 ans :

Suite aux retours positifs du colis de Noël précédent, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et après en avoir délibéré, d'offrir à nouveau, aux personnes de plus de 70 ans, un colis avec des produits marnais (miel, farine,

confiture, mendiants, pain d'épices, jus de pommes, pâtes de fruits, jambon de Reims, biscuits roses, etc.) réalisés par des producteurs/artisans locaux :

- ⇒ 35 colis simples d'un montant de 39 € pour les personnes seules;
- ⇒ 54 colis doubles d'un montant de 59 € pour les personnes en couple.

Les colis seront distribués par les Conseillers municipaux le samedi 16 décembre.

6. Dénomination de rues :

La Ruelle des Gros Bois, le Chemin des Moines et la Rue du Gué n'ont jamais été dénommés par une délibération. Afin de les intégrer au SIG (Système d'Information Géographique), il convient de prendre une délibération les approuvant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à dénommer les 3 voies citées ci-dessus et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Loi sur les énergies renouvelables : proposition d'un zonage :

M. le Maire présente la loi APER (loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) promulguée le 10 mars 2023. Cette loi demande à chaque Maire de définir des zones dédiées à l'accueil d'activité de production d'Énergies Renouvelables. Il présente au Conseil municipal une proposition de zonage qui devra être approuvé lors du prochain Conseil municipal.

La carte du zonage est consultable dans le Val de Vesle info n°123 de décembre 2023 à la page 2 et sur le site internet de la Commune.

8. Achats de matériel :

Vu l'importance des surfaces à tondre (plus de 7 hectares), il est décidé de s'équiper de 2 nouvelles tondeuses qui permettront aux employés communaux de ne plus ramasser les tontes (mulching).

Après étude des devis des entreprises RAVILLON et PM PRO, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide d'accepter les 2 devis de l'entreprise RAVILLON pour l'achat d'une tondeuse de marque FERRIS ZERO TURN d'une largeur de coupe de 152 cm et d'une puissance de 40 chevaux (Réf ISX3300) et pour l'achat d'une tondeuse de marque FERRIS ZERO TURN d'une largeur de coupe de 132 cm et d'une puissance de 28 chevaux (Réf ISX2200) pour un montant total remisé de 34 292 € HT (déduction faite de la reprise de l'ancien matériel de 6 500 € HT).

L'achat de ces 2 tondeuses sera budgété sur le budget 2024 en investissement.

9. Gymnase :

M. le Maire fait le point sur le futur équipement sportif :

- ⇒ une nouvelle subvention d'un montant de 82 071 €, au titre du programme DIRIGE (Dispositif d'Intervention Régional Intermodalité Grand Est), de la Région a été obtenue. Ce qui fait à ce jour un total de 1 690 083 € d'aides auxquelles s'ajoutera la subvention de l'Europe (que l'on peut espérer de l'ordre de 1 200 000 €).
- ⇒ le planning est maintenant défini. Le marché public sera lancé le jeudi 07 décembre 2023. Une période de préparation à partir du 12 juin 2024 sera nécessaire puis il y aura de 12 à 15 mois de travaux. Si tout se déroule bien, une ouverture du bâtiment serait possible en décembre 2025.

10. Divers :

M. le Maire annonce au Conseil municipal qu'une battue aux sangliers sera organisée par les chasseurs le dimanche 17 décembre 2023 à partir de 8h15 dans le marais.

M. le Maire rappelle que, pour le mieux vivre ensemble, le nettoyage des trottoirs est de la responsabilité de chaque riverain (voir l'arrêté municipal ci-après).

Franck FROGER porte à la connaissance des Conseillers que, depuis l'installation de la fibre au Bois Branscourt, chaque mois il y a encore des problèmes de liaison avec des déconnexions sauvages pratiquées par les installateurs (16 fois cette année pour son équipement personnel).

⇒ Jean-Michel SPANAGEL lui répond qu'il faut contacter les fournisseurs d'accès qui seuls sont habilités à contacter la société LOSANGE pour régler ce problème.

La séance s'est levée à 21h15

Commune de Val de Vesle



Département de la Marne

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 051-215105305-20190122-A_2019_01_012-AR

ARRETE MUNICIPAL N°2019-01-012

ARRETE DU MAIRE (ARRETE PERMANENT)

Le Maire de VAL DE VESLE,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2112.1, L.2212.2 et L.2542.3,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige sur les trottoirs bordants leur maison ou immeuble, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le cas échéant, la commune peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sable ou sel), dans la limite des stocks disponibles.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VAL DE VESLE,
Le 22 janvier 2019
Le Maire,
HIET Serge

